

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VILLERVILLE**

**DATE DE
CONVOCATION**
9 décembre 2024

DATE D’AFFICHAGE
10 décembre 2024

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	13	
Présents	07	Formant la majorité des membres en exercice.
Votants	11	A été désignée en qualité de secrétaire : Monsieur Michel DABOUT.

L’AN DEUX MIL VINGT QUATRE, le 21 DECEMBRE, à 10h00 en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel **MARESCOT**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Michel **DABOUT**, Monsieur Éric **ESTRIER**, Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY**, Madame Sophie **NGUYEN VAN MAI**, Monsieur Didier **PAPELOUX**, Monsieur Vincent **VANDERSTUYF**.

EXCUSÉS : Madame Sophie **DIERRE**, Madame Corinne **DROUEN** donne pouvoir à Madame Sophie **NGUYEN VAN MAI**, Madame Catherine **FILIPOV** donne pouvoir à Monsieur Didier **PAPELOUX**, Madame Anne **JOSEPH** donne pouvoir à Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY**, Madame Catherine **LEFEBVRE**, Monsieur Germain **LELARGE** donne pouvoir à Monsieur Michel **MARESCOT**.

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

**Personnel du service technique, la garde municipale
et l’agent de l’Agence Postale Communale**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire informe l'ensemble du conseil municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence

appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du personnel du service technique, la garde municipale, l'ASVP et l'agent de l'APC, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ces différents services communaux des cycles de travail différent.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

1) Fixation du temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

2) Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Villerville est fixée comme il suit :

a. Service technique

L'année va être découpée en 3 cycles de 4 mois de 30h, 35h et 40h (le cycle débute le lundi) :

- Hiver (janvier, février, novembre, décembre) : 30h/semaine
8h30 - 12h00 et 13h30 - 16H00
- Printemps (mars, avril, mai, octobre) : 35h/semaine
8h00 - 12h00 et 13h30 - 16h30
- Eté (juin, juillet, août, septembre) : 40 h/semaine
2 Equipes vont alterner d'1 semaine sur 2, les horaires suivants :
 - 1ère équipe : 7h00 - 12h00 et 13h00 - 16h00
 - 2nd équipe : 10h00 - 14h00 et 15H00 - 19H00

b. Police municipale

Les élus souhaitent condenser les heures en période creuse (hiver) pour augmenter les plages horaires en période estivale :

- Garde municipale :
De janvier à avril : 09h - 12h et 13h - 18h
En mai, juin, et de septembre à décembre : 10h – 13h et 15h – 19h
En juillet et août, alternance de semaines :
 - 11h – 13h et 14h – 19h
 - 09h – 12h et 13h – 17h
- ASVP (juillet – août) :
Alternance de semaines (pas les mêmes semaines que la garde)
 - 09h – 12h et 13h – 17h
 - 11h – 13h et 14h – 19h

c. APC :

Les élus souhaitent réduire les heures en période creuse (1 après-midi) pour les remettre en période dense (l'été et Noël) :

- Avril à mi-juin, mi-août à fin novembre :
Lundi, mardi, jeudi vendredi, samedi : 9h15 à 12h45
Vendredi 14h00 – 17h00
- Mi-juin à mi-août et décembre :
Lundi, mardi, jeudi vendredi, samedi : 9h15 à 12h45

Lundi et vendredi : 14h00 – 17h00

- Janvier, février, mars :

Lundi, mardi, jeudi vendredi, samedi : 9h15 à 12h45

3) Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité continuera à être fixé lors d'un jour férié précédemment chômé, à savoir le lundi de la pentecôte.

4) Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

APRES DELIBERATION

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE monsieur le Maire à saisir le comité social territorial du CDG 14 concernant l'annualisation du temps de travail énoncé ci-dessus,

DECIDE d'adopter la proposition du Monsieur le Maire après avis du comité social territorial.

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Michel MARESCOT

